

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à l'autorisation environnementale
relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies)
de la RN 164 Section 1 sur les communes de
PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes
 - VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, reçue le 6 décembre 2017 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, enregistrée sous le n° A 17/187 DIV et complétée le 12 février 2018, relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 - section 1, sur les communes de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN ;
 - VU la décision du Tribunal administratif de RENNES du 4 mai 2018 désignant M. Robert SAUTEREAU en tant que commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet de l'enquête publique

Il sera procédé, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'aménagement (mise en 2 x 2 voies) de la RN 164 Section 1 sur les communes de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN.

L'autorisation environnementale comporte une autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (au titre des rubriques : 2.1.5.0, 2.2.4.0, 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.3.1.0 de l'article R. 214-1 du même code) et une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats, en application de l'article L. 411-2 du même code.

ARTICLE 2 : dates et lieux de l'enquête publique

Cette enquête publique se déroulera du lundi 25 juin 2018 au vendredi 27 juillet 2018 (17h00) en mairies de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN.

Le siège de cette enquête est fixé en mairie de PLOUGUERNEVEL.

ARTICLE 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Ce dossier d'enquête publique contient :

- les volets A et B : demande au titre de la loi sur l'eau (version complétée février 2018) ;
- le volet C : dossier de demande de dérogation relative aux espèces protégées (version complétée février 2018) ;
- le dossier d'étude d'impact du dossier DUP (version novembre 2018) ;
- la pièce G : annexes de l'étude d'impact ;
- la pièce H : Avis émis sur le projet - avis de l'autorité environnementale du 11 mars 2015 ;
- la pièce M : Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 décembre 2017 ;
- l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) du 11 janvier 2018 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet du 17 janvier 2018 ;
- l'avis du conseil national de la protection de la nature du 23 avril 2018.

ARTICLE 4 : dépôt et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique (format papier) ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur ledit registre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ce dossier pourra être également consulté sur le site internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques ») et sur celui de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique «infrastructures, sécurité, transports > Infrastructures > Investissements routiers > La description des opérations »), durant toute la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : commissaire enquêteur et permanences

M. Robert SAUTEREAU, professeur des écoles en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra en personne les observations du public en mairie de :

- PLOUGUERNEVEL le lundi 25 juin 2018 (de 9h00 à 12h00),
 le samedi 30 juin 2018 (de 9h00 à 12h00),
 le mercredi 18 juillet 2018 (de 14h00 à 17h00)
 le vendredi 27 juillet 2018 (de 14h00 à 17h00);
- ROSTRENEN le vendredi 13 juillet 2018 (de 14h00 à 17h00).

ARTICLE 6 : publicité de l'enquête publique et observations

Les habitants de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique seront prévenus, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage en mairies de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN, qu'ils peuvent :

- prendre connaissance du dossier dans les mairies de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN ;
- formuler leurs observations ou propositions :
 - soit sur le registre d'enquête mis à leur disposition en mairies de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN ;

- soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de PLOUGUERNEVEL en mentionnant sur l'enveloppe : M. le commissaire enquêteur - Mairie de PLOUGUERNEVEL – 1 rue Emile Bouetard - 22110 PLOUGUERNEVEL. Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
- soit par voie électronique à la DDTM des Côtes-d'Armor (adresse e-mail : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique «infrastructures, sécurité, transports > Infrastructures > Investissements routiers > La description des opérations ») et versées au registre d'enquête déposé au siège d'enquête ;

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes concernées.

La DREAL Bretagne devra, à ses frais, imprimer le même avis sur format A2 (fond jaune), et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais de la DREAL Bretagne, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la DREAL de Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique «infrastructures, sécurité, transports > Infrastructures > Investissements routiers > La description des opérations ») ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »).

ARTICLE 7 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de huit jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations et propositions recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de PLOUGUERNEVEL (siège d'enquête) accompagné des registres d'enquête tenus à la disposition du public dans les mairies de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de la DREAL Bretagne.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- aux mairies de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête ;
- à la DREAL Bretagne.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.pref.gouv.fr à la rubrique « Publications - Enquêtes publiques »), pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

ARTICLE 8 : communication et exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé à la DREAL Bretagne, aux mairies de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES.

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et les maires des communes de PLOUGUERNEVEL et ROSTRENEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **25 MAI 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA